

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/18/010

**DÉLIBÉRATION N° 18/004 DU 9 JANVIER 2018 RELATIVE À L'INTÉGRATION
DE LA CAISSE DE SECOURS ET DE PRÉVOYANCE EN FAVEUR DES MARINS
(CSPM) DANS L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) ET LA
CAISSE AUXILIAIRE D'ASSURANCE MALADIE-INVALIDITÉ (CAAMI)**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu le rapport de la Section Innovation et Soutien à la décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 19 décembre 2017;

Vu le rapport du président.

A. OBJET

1. En application de la loi du 17 décembre 2017 *portant affectation de nouvelles missions de perception et intégration de certaines missions et d'une partie du personnel de la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins à l'Office national de sécurité sociale et la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité*, la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins (CSPM) est intégrée depuis le 1^{er} janvier 2018 dans l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (CAAMI). Tout comme lors de réformes antérieures des institutions publiques de sécurité sociale, les conséquences de l'intégration pour les échanges de données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale et pour les autorisations accordées à cet effet par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé ou le Comité de surveillance près la Banque Carrefour de la sécurité sociale doivent être examinées.

2. Le groupe de travail concerné a examiné ce qu'il faut faire avec les échanges de données à caractère personnel actuels dans lesquels la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS) intervient.

Cotisation spéciale. Une cotisation spéciale est applicable, également à l'égard des marins, pour le financement alternatif de la sécurité sociale. Annuellement, la CSPM transmet la liste des personnes concernées au Service public fédéral Finances, à l'intervention de la BCSS. En 2018, le message électronique serait encore traité de la manière classique, mais à partir de 2019 il serait transmis par l'ONSS (pour les salariés) et par la CAAMI (pour les bénéficiaires d'indemnités).

Données d'identification. La CSPM a accès aux données à caractère personnel du registre national et des registres Banque Carrefour pour l'accomplissement de ses missions. Il en va de même pour l'ONSS et la CAAMI, qui utiliseraient donc dorénavant également les données d'identification du registre national et des registres Banque Carrefour pour l'exécution des missions qu'ils reprennent de la CSPM.

3. Le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, permet l'échange de données à caractère personnel dans le réseau de la sécurité sociale conformément aux principes de finalité et de proportionnalité. Dans ce cadre, les acteurs concernés déclarent explicitement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale qu'ils tiennent un dossier pour une personne déterminée, avec un code qualité déterminé, et ils peuvent ensuite communiquer ou recevoir des données à caractère personnel au sujet de cette personne. Les assurés sociaux en question seront dorénavant intégrés sous un code qualité spécifique dans le répertoire des références par les institutions de sécurité sociale qui ont repris les compétences de la CSPM.
4. Depuis le 1^{er} janvier 2018, la population des marins est reprise dans les échanges de données à caractère personnel existants relatifs à la DIMONA (déclaration immédiate d'emploi) et à la DmfA (déclaration patronale multifonctionnelle). Les entrées en service et sorties de service des marins sont enregistrées auprès de l'ONSS au moyen de la déclaration DIMONA et sont ensuite mises à la disposition dans le réseau de la sécurité sociale. Par ailleurs, les intéressés sont déclarés à l'ONSS au moyen de la DmfA et les données à caractère personnel de cette déclaration, avec des codes de prestation spécifiques et des catégories d'employeur, sont également mises à la disposition des organisations qui disposent d'une autorisation à cet effet. Par ailleurs, les marins sont intégrés au circuit électronique des bons de cotisation, permettant de régler leur assurabilité.
5. En outre, plusieurs nouveaux flux électroniques de données à caractère personnel doivent être développés, permettant de garantir les droits des intéressés dans la sécurité sociale.

6. En ce qui concerne les prestations jusqu'au 31 décembre 2017 et les rectifications relatives aux années antérieures, la méthode de travail actuelle reste d'application. Ceci signifie concrètement que l'ONSS (au lieu de la CSPM), pour les prestations de 2017 et les rectifications relatives aux années antérieures, transmettra à l'association sans but lucratif SIGEDIS, dans le courant de 2018, un fichier avec toutes les données à caractère personnel nécessaires au calcul de la pension (y compris les données en matière de maladie, invalidité, chômage et vacances annuelles).
7. En ce qui concerne les prestations à partir du 1^{er} janvier 2018, les traitements de données à caractère personnel suivants seront développés.

Salaires et temps de travail. Etant donné que la population des marins est soumise à l'obligation de déclaration DmfA, SIGEDIS recevra les salaires et prestations en provenance de la banque de données DmfA à l'intervention de la BCSS et les traitera ensuite dans la banque de données des carrières dont il assure la gestion. En ce qui concerne les salaires et prestations à partir du 1^{er} trimestre de 2018, SIGEDIS ne recevra plus les données à caractère personnel en question dans un fichier annuel spécifique.

Maladie et invalidité. Les missions de la CSPM en matière de gestion et de paiement de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités sont reprises par la CAAMI. Afin de garantir les droits des intéressés, les parties compétentes souhaitent créer deux flux de données à caractère personnel mensuels : d'une part, la communication par l'ONSS à la CAAMI de la « liste du pool » (la liste des personnes qui souhaitent entrer en service dans le régime de la marine marchande belge et qui accèdent dès lors au régime spécifique de la sécurité sociale des marins et peuvent prétendre à des droits dans la sécurité sociale des marins) et, d'autre part, la communication de certaines données à caractère personnel par la CAAMI à l'ONSS (pour la gestion détaillée de la liste du pool, en matière de prestations, vacances, maladie et chômage), à SIGEDIS (pour la mise à jour de la banque de données des carrières) et à l'Agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED (pour la détermination des droits aux allocations familiales). Dans ce cadre, seul le nombre jours d'incapacité de travail des intéressés serait communiqué (pas les montants). Il s'agirait d'une trentaine de cas par mois. Ces échanges de données à caractère personnel seraient effectués directement (sans intervention de la BCSS) en 2018, compte tenu de la fréquence et des volumes limités. A partir de 2019, les données à caractère personnel en matière de maladie et invalidité seraient reprises dans le flux de données à caractère personnel A052 existant, qui serait étendu à la notion de « marin » à l'attention de SIGEDIS, étant donné qu'un calcul propre est applicable pour la constitution des droits de pension des intéressés (actuellement, SIGEDIS a déjà recours au message électronique A052, mais l'ONSS et FAMIFED ne l'utilisent pas encore). La communication des personnes figurant sur la liste du pool par l'ONSS à la CAAMI serait cependant toujours effectuée sans intervention de la BCSS.

Chômage. Depuis le 1^{er} janvier, l'ONSS est chargé de l'octroi des indemnités d'attente. A cet effet, une communication électronique mensuelle (pour une trentaine

de cas) du nombre de jours de chômage (date de début et date de fin de la période) par l'ONSS à SIGEDIS, à l'intervention de la BCSS, est implémentée. Ainsi, SIGEDIS peut mettre à jour sa banque de données des carrières.

Jours de vacances. D'une part, l'ONSS, en sa qualité de gestionnaire de la liste du pool, traiterait lui-même le nombre de jours de vacances des marins dans la DmfA et transmettrait ensuite cette information au moyen du message électronique A820 aux divers acteurs habilités du secteur social (notamment SIGEDIS). D'autre part, l'ONSS communiquerait annuellement (pour quelque 70 cas), à l'intervention de la BCSS, le nombre de jours de navigation et le montant de la cotisation de vacances à la caisse de vacances du régime spécial des marins. Pour la fixation des droits de vacances sur la base des prestations de 2017, la méthode de travail actuelle serait encore appliquée en 2018.

Allocations familiales. Le régime des allocations familiales pour les marins est déjà intégré dans FAMIFED. L'ONSS transmettrait la liste du pool à FAMIFED puisque ce dernier se base sur cette liste pour l'octroi des allocations familiales. L'échange mensuel des données à caractère personnel s'effectuerait sans l'intervention de la BCSS (donc directement entre les deux institutions de sécurité sociale compétentes).

8. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est invitée par les institutions publiques de sécurité sociale concernées à se prononcer sur ce qui précède.

B. EXAMEN

9. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé accorde, en principe, pour toute communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale, une autorisation préalable, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
10. Il semble opportun que l'ensemble des délibérations accordant une autorisation pour la communication de données à caractère personnel par une institution de sécurité sociale à la CSPM soient maintenues intégralement pour les besoins de l'ONSS et de la CAAMI, pour autant que ces derniers soient chargés de réaliser les finalités pour lesquelles l'autorisation a initialement été accordée. L'ONSS et la CAAMI doivent, de toute évidence, prendre les mesures nécessaires pour que les données à caractère personnel reçues soient traitées conformément à la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
11. A l'inverse, les autorisations pour les communications par la CSPM à des tiers doivent aussi être maintenues, pour autant que ces dernières ont, pour la réalisation de leurs missions, besoin de données à caractère personnel de la CSPM qui sont dorénavant

gérées par l'ONSS et la CAAMI. En effet, ces tiers doivent continuer à pouvoir réaliser efficacement leurs missions au moyen de données à caractère personnel qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale, quelle que soit l'institution publique de sécurité sociale qui est responsable pour le traitement de ces données à caractère personnel.

- 12.** En résumé, les autorisations réservant un rôle à la CSPM doivent, dès l'intégration de la CSPM dans l'ONSS et la CAAMI, être interprétées comme si elles valaient pour ces dernières. Les anciennes délibérations doivent donc être considérées mutatis mutandis comme des autorisations nouvelles pour les besoins respectifs de l'ONSS et de la CAAMI.
- 13.** Le Comité sectoriel a déjà décidé de manière similaire dans la délibération n° 14/83 du 7 octobre 2014, lors de la fusion de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) et de l'Office de sécurité sociale d'outre-mer (OSSOM) en Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS), dans la délibération n° 16/32 du 5 avril 2016, lors de la reprise des compétences du Service des pensions du secteur public (SdPSP) et de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale (ORPSS) par le Service fédéral des pensions (SFP) et dans la délibération n° 16/98 du 8 novembre 2016 lors de la fusion du Fonds des accidents du travail (FAT) et du Fonds des maladies professionnelles (FMP) en Agence fédérale des risques professionnels (FEDRIS).
- 14.** Le Comité sectoriel confirme par ailleurs que l'ONSS et la CAAMI, en tant que successeurs de la CSPM en la matière, peuvent transmettre la liste des marins concernés au Service public fédéral Finances dans le cadre de la perception de la cotisation spéciale de sécurité sociale (l'ONSS pour les salariés, la CAAMI pour les bénéficiaires d'indemnités) et peuvent utiliser les données d'identification du réseau de la sécurité sociale pour l'accomplissement des missions reprises de la CSPM. Il constate en outre que l'ONSS et la CAAMI intégreront dorénavant les assurés sociaux concernés de manière appropriée, sous un code qualité spécifique, dans le répertoire des références de la BCSS. Il consent aussi à ce que les organisations qui ont déjà accès aux banques de données DIMONA et DmfA, gérées par l'ONSS, traitent les données à caractère personnel relatives aux marins qui y figurent, dans la mesure où ces données sont nécessaires à la réalisation de leurs missions et pour autant que ce traitement soit compatible avec la délibération par laquelle l'accès a été accordé. Finalement, les marins peuvent être intégrés au circuit électronique des bons de cotisations, permettant de régler leur assurabilité.
- 15.** En ce qui concerne les nouveaux flux de données à caractère personnel, le Comité sectoriel est de l'avis suivant.

SIGEDIS actualisera les données à caractère personnel relatives au salaire et au temps de travail des marins dans la banque de données des carrières au moyen de la banque de données DmfA, à l'intervention de la BCSS. SIGEDIS a déjà accès à la banque de

données DmfA, notamment en application de la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002, modifiée le 6 mars 2007.

L'ONSS transmettrait la liste du pool (la liste des assurés sociaux qui relèvent du régime de la marine marchande belge et du régime spécial de la sécurité sociale des marins) à la CAAMI et à FAMIFED, afin de permettre à ces derniers de réaliser leurs missions à l'égard du public-cible correct. Cette communication s'effectuerait sans l'intervention de la BCSS.

De son côté, la CAAMI communiquerait le nombre de jours d'incapacité de travail des intéressés à l'ONSS (pour la gestion de la liste du pool), à SIGEDIS (pour la mise à jour de la banque de données des carrières) et à FAMIFED (pour la fixation des droits en matière d'allocations familiales). Compte tenu du nombre restreint de cas (environ trente par mois), ces échanges de données à caractère personnel pourront se dérouler en 2018 sans l'intervention de la BCSS. Ensuite, les données à caractère personnel en matière de maladie et invalidité seraient intégrées à un flux de données à caractère personnel existant étendu à la notion de « marin », qui serait utilisé par l'ONSS, SIGEDIS et FAMIFED. Le message électronique concerné A052 est déjà disponible pour l'ONSS et SIGEDIS, en application de la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002, modifiée le mardi 6 mars 2007.

Finalement, l'ONSS réaliserait également les traitements de données à caractère personnel suivants : la communication du nombre de jours de chômage et du nombre de jours de vacances à SIGEDIS, à l'intervention de la BCSS, pour la gestion de la banque de données des carrières et la communication annuelle, également à l'intervention de la BCSS, du nombre de jours de navigation et du montant de la cotisation de vacances à la caisse de vacances du régime spécial des marins.

Les traitements précités poursuivent des finalités légitimes et sont pertinents et non excessifs par rapport à ces finalités.

16. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

décide que les diverses autorisations que son prédécesseur ou elle-même a accordées et dans lesquelles la Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins (CSPM) est partie prenante (comme instance qui communique ou qui reçoit des données) s'appliquent désormais à l'Office national de sécurité sociale (ONSS) et à la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité (CAAMI), dans la mesure où ces derniers reprennent les tâches de la CSPM. Dans les délibérations concernées, les renvois à la CSPM doivent, mutatis mutandis, être lus comme des renvois à l'ONSS et à la CAAMI.

Elle accorde par ailleurs une autorisation pour les communications de données à caractère personnel visées aux points 5 à 7.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).
--